

ACTE FINAL

de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à l'invitation du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Pretoria du 11 au 22 novembre 2019

(présenté par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Les plénipotentiaires à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), se sont réunis à l'invitation du Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud à Pretoria du 11 au 22 novembre 2019 afin d'examiner le *projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*, préparé par un Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT.

Des représentants des Gouvernements de 41 Etats ont participé à la Conférence.

Les représentants des Gouvernements des 34 Etats et une Organisation régionale d'intégration économique ci-après ont présenté des lettres de créance en bonne et due forme:

Argentine (République argentine)	Irlande
Afrique du Sud (République d')	Italie (République italienne)
Allemagne (République fédérale d')	Japon
Australie	Mexique (Etats-Unis du Mexique)
Brésil (République fédérative du)	Namibie (République de)
Bénin (République du)	Ouzbékistan (République d')
Canada	Paraguay (République du)
Chili (République du)	Pologne (République de)
Chine (République populaire de)	République arabe syrienne
Congo (République du Congo)	République démocratique du Congo
Corée (République de)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Côte d'Ivoire (République de)	Saint-Siège
Espagne (Royaume d')	Sri Lanka (République socialiste démocratique de)
Etats-Unis d'Amérique	Turquie (République turque)
Finlande (République de)	Union européenne
France (République française)	Uruguay (République orientale de)
Gambie (République de)	
Ghana (République du)	
Grèce (République hellénique)	

Les sept Etats ci-après ont également participé à la Conférence:

Cameroun (République du)	Indonésie (République d')
Egypte (République arabe d')	Pakistan (République islamique du)
Emirats arabes unis	Suisse (Confédération suisse)
Fédération de Russie	

Les trois organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs:

Groupe de la Banque mondiale
Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux
ferroviaires (OTIF)
Organisation mondiale des douanes (OMD)

Les quatre organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs:

Groupe de travail aéronautique
Groupe de travail ferroviaire
Groupe de travail MAC
Kozolchyk National Law Center (NatLaw)

Le conseiller technique ci-après a participé à la Conférence:

Aviareto, Conservateur du Registre international en vertu du Protocole aéronautique

La Conférence a élu à l'unanimité président M^{me} Sandea de Wet (Afrique du Sud) et a aussi élu à l'unanimité les Vice-Présidents suivants:

S.E. M^{me} Ana Luisa Fajer (Mexique)
M. Pierre Oba (République du Congo)
S.E. M. César Eneas Rodríguez (Uruguay)
M. Jun Ye (République Populaire de Chine)
M. Marvin Yuen (Allemagne)

Le Secrétariat de la Conférence était composé comme suit:

Secrétaire général – M. Ignacio Tirado, Secrétaire Général d'UNIDROIT
Secrétaire exécutif – M. William Brydie-Watson, Fonctionnaire principal d'UNIDROIT
Secrétaire adjointe – M^{me} Anna Veneziano, Secrétaire générale adjointe d'UNIDROIT
Secrétaire adjointe – M^{me} Marina Schneider, Fonctionnaire principale d'UNIDROIT &
Dépositaire des traités
Secrétaire assistant – M. Hamza Hameed, Consultant juridique d'UNIDROIT

Mme Audrey Chaunac et Mme Isabelle Dubois, membres du Secrétariat d'UNIDROIT, ont fourni un soutien administratif à la Conférence.

La Conférence a institué une Commission plénière, qui a été présidée par M. Dominique D'Allaire (Canada) et auprès de laquelle Sir Roy Goode (Royaume-Uni) a été Rapporteur, ainsi que les comités suivants:

Comité de vérification des pouvoirs

Président: M. Koffi Rodrigue N'Guessan (Côte d'Ivoire)

Membres: Australie
Brésil
Côte d'Ivoire
Espagne
Japon

Conseiller: Afrique du Sud

Comité de rédaction

Co-Présidents: M. Jean-François Riffard (France) / M. Charles W. Mooney (Etats-Unis d'Amérique)

Membres: Afrique du Sud
Allemagne
Australie
Canada
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
France
Japon
Mexique
Royaume-Uni

Comité des dispositions finales

Co-Présidents: M. Thembile Joyini (Afrique du Sud) / Révérend Mark Winton Smith (Royaume-Uni)

Membres: Afrique du Sud
Allemagne
Argentine
Australie
Brésil
Canada
Chine
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ghana
Japon
Mexique
Ouzbékistan
Paraguay
République arabe syrienne
Royaume-Uni
Uruguay

Observateurs: Groupe de la Banque mondiale
Kozolchik National Law Center (Natlaw)
Organisation mondiale des douanes (OMD)

Groupe de travail sur les codes SH

Président: M. Ole Böger (Allemagne)

Membres: Afrique du Sud
Allemagne
Australie
Canada
Chine
Etats-Unis d'Amérique
Indonésie
Japon
Ouzbékistan
Pologne
République du Congo
Royaume-Uni

Observateurs: Groupe de la Banque mondiale
Groupe de travail MAC
Kozolchyk National Law Center (NatLaw)
Organisation mondiale des douanes (OMD)

Suite à ses délibérations, la Conférence a adopté le texte du *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.*

Ledit Protocole a été ouvert à la signature ce jour, à Pretoria.

Les textes dudit Protocole et des Résolutions adoptés par la Conférence sont sujets à vérification par le Secrétariat de la Conférence sous l'autorité du Président de la Conférence dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, en ce qui a trait aux modifications linguistiques requises pour assurer la concordance des textes dans les différentes langues.

La Conférence a de plus adopté par consensus les Résolutions qui figurent en annexes au présent Acte final.

EN FOI DE QUOI les représentants,

ONT SIGNE le présent Acte final.

FAIT à Pretoria, le vingt-deux novembre deux mille dix-neuf, en un seul exemplaire original, dont les textes anglais et français sont également authentiques.

Le Président

Le Secrétaire Général

**PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS
D'EQUIPEMENT MINIER, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA CONVENTION
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT les avantages importants de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée "la Convention") pour faciliter la location et le financement de matériels d'équipement mobiles de grande valeur susceptibles d'individualisation,

RECONNAISSANT le rôle important que revêtent les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction dans l'économie mondiale,

CONVAINCUS des avantages que comporte l'extension de la Convention aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières des secteurs miniers, agricoles et de construction et à leur besoin de financement,

NOTANT que le Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes régi par la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises permet la détermination des catégories de matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction auxquelles la Convention est étendue,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "matériel d'équipement agricole" désigne tout bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 2 du Protocole, y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont installés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que tous les manuels, données et registres y afférents;

- b) "matériel d'équipement de construction" désigne tout bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 3 du Protocole, y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont installés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que tous les manuels, données et registres y afférents;
- c) "proposition d'Etats contractants" signifie une proposition émanant d'au moins deux Etats contractants en vue de la modification des Annexes;
- d) "marchand" désigne toute personne (y compris un fabricant) qui vend ou loue du matériel d'équipement dans le cours normal de ses affaires;
- e) "proposition du Dépositaire" signifie une notification émanant du Dépositaire, en vertu du paragraphe 2 de l'article XXXV, visant les codes énumérés dans les Annexes affectés par une révision du Système harmonisé et contenant une proposition d'ajustement de ces codes;
- f) "matériel d'équipement" désigne le matériel d'équipement minier, le matériel d'équipement agricole ou le matériel d'équipement de construction;
- g) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;
- h) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;
- i) "Système harmonisé" désigne le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises régi par la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, telle qu'amendée par le Protocole d'amendement du 24 juin 1986;
- j) "révision du Système harmonisé" signifie une révision des codes du Système harmonisé acceptée par l'Organisation mondiale des douanes (établie en tant que Conseil de coopération douanière), conformément à ses procédures;
- k) "matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier" désigne un matériel d'équipement qui est rattaché à un bien immobilier de telle sorte qu'une garantie portant sur le bien immobilier s'étend au matériel d'équipement en vertu du droit de l'Etat où le bien immobilier est situé;
- l) "période de mise en œuvre" signifie:
- i) aux fins de l'article XXXV, la période initiale qui s'écoule entre la date à laquelle le Dépositaire adresse une notification aux Etats contractants en vertu du paragraphe 6 de l'article XXXV et la date d'entrée en vigueur des ajustements prévue en vertu du même paragraphe; et
 - ii) aux fins de l'article XXXVI, la période initiale qui s'écoule entre la date à laquelle le Dépositaire adresse une notification aux Etats contractants en vertu du paragraphe 8 de l'article XXXVI et la date d'entrée en vigueur des ajustements prévue en vertu du même paragraphe;
- m) "situation d'insolvabilité" désigne:
- i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou
 - ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;
- n) "bien en stock" désigne un matériel d'équipement détenu par un marchand aux fins de vente ou de location dans le cours normal de ses affaires;

o) "matériel d'équipement minier" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 1 du Protocole, y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont installés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que tous les manuels, données et registres y afférents;

p) "nouvel Etat contractant" signifie un Etat qui devient un Etat contractant après que le Dépositaire ait adressé aux Etats contractants, selon le cas, une proposition du Dépositaire ou une notification d'une proposition émanant d'Etats contractants; et

q) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué.

Article II – Application de la Convention à l'égard du matériel d'équipement

1. La Convention s'applique au matériel d'équipement minier, au matériel d'équipement agricole et au matériel d'équipement de construction, tel que prévu par les dispositions du présent Protocole et par les Annexes 1, 2 et 3, quelle que soit l'utilisation envisagée ou effective du matériel d'équipement.

2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il limitera l'application du présent Protocole à la totalité du matériel d'équipement couvert par une ou deux des Annexes.

3. Le présent Protocole ne s'applique pas aux biens visés par la définition de "biens aéronautiques" en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, de "matériel roulant ferroviaire" en vertu du Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ou de "bien spatial" en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

4. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique au matériel d'équipement minier, au matériel d'équipement agricole et au matériel d'équipement de construction.

Article III – Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 2 à 4 de l'article VIII. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article X.

Article IV – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant de tout matériel d'équipement, conclure un contrat, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.

Article V – Identification du matériel d'équipement

1. Aux fins du paragraphe c) de l'article 7 de la Convention et de l'article XXI, une description du matériel d'équipement suffit à identifier le matériel si elle contient:
 - a) une description du matériel d'équipement par élément;
 - b) une description du matériel d'équipement par type;
 - c) une mention que le contrat couvre tout le matériel d'équipement présent ou futur;
ou
 - d) une mention que le contrat couvre tout le matériel d'équipement présent ou futur, à l'exception d'éléments ou de types spécifiquement indiqués.
2. Aux fins de l'article 7 de la Convention, une garantie sur du matériel d'équipement futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du matériel d'équipement, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article VI – Choix de la loi applicable

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVIII.
2. Les parties à un contrat ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.
3. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit interne de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, les règles de droit interne de l'unité territoriale désignée.

Article VII – Rattachement à un bien immobilier

1. Lorsqu'un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier est situé dans un Etat non contractant, le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles de cet Etat qui déterminent si une garantie internationale portant sur un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier ne peut être créée, a cessé d'exister ou est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur ce matériel ou est autrement affectée par son rattachement au bien immobilier.
2. Un Etat contractant doit, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer que la Variante A, B ou C du présent article s'appliquera intégralement à l'égard d'une garantie internationale portant sur un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier qui est situé dans l'Etat contractant.

Variante A

3. Si un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier est détachable, son rattachement au bien immobilier ne remet pas en cause l'application du présent Protocole, notamment en ce qui concerne la création, l'existence, le rang de priorité ou la réalisation de toute garantie internationale le grevant. Le présent Protocole ne s'applique pas à un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier qui n'est pas détachable.

4. Un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier est considéré comme détachable si, et seulement si, sa valeur estimée après son détachement est supérieure au montant estimé des coûts de détachement et de remise en état du bien immobilier.

5. Si un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier est détachable soit à la date de son rattachement, soit à la date de la création d'une garantie internationale le grevant, la date la plus tardive étant alors considérée, il est présumé, à défaut de preuve contraire, conserver son caractère détachable.

Variante B

3. Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles de l'Etat où le bien immobilier est situé qui déterminent si une garantie internationale portant sur un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier ne peut être créée, a cessé d'exister ou est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur ce bien immobilier ou est autrement affectée par son rattachement, lorsque le matériel d'équipement a perdu son identité juridique propre conformément aux règles de cet Etat.

4. Lorsqu'un matériel d'équipement grevé d'une garantie internationale inscrite est un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier n'ayant pas perdu pour autant son identité juridique propre conformément aux règles de l'Etat où le bien immobilier est situé, un droit portant sur le bien immobilier qui s'étend à ce matériel d'équipement prime la garantie internationale inscrite grevant ledit matériel seulement si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le droit portant sur le bien immobilier a été inscrit conformément aux exigences des règles de droit interne avant l'inscription de la garantie internationale portant sur le matériel d'équipement en vertu du présent Protocole et l'inscription du droit portant sur le bien immobilier demeure efficace; et
- b) le matériel d'équipement a été rattaché au bien immobilier avant l'inscription de la garantie internationale portant sur le matériel d'équipement en vertu du présent Protocole.

Variante C

3. Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles de l'Etat où le bien immobilier est situé qui déterminent si une garantie internationale portant sur un matériel d'équipement rattaché au bien immobilier ne peut être créée, a cessé d'exister ou est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur ce bien immobilier ou est autrement affectée par son rattachement.

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS ET PRIORITES

Article VIII — Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés au Chapitre III, faire exporter et faire transférer physiquement un matériel d'équipement du territoire où il se trouve.

2. Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

3. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas au matériel d'équipement. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un matériel d'équipement doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

4. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins quatorze jours d'une vente ou d'un bail projetés, tel que prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable" prévue par cette disposition. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

5. Sous réserve de toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité, l'Etat contractant assure que les autorités administratives compétentes fournissent rapidement au créancier la coopération et l'assistance requise dans la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 1.

6. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas le paragraphe précédent.

7. Un créancier garanti proposant l'exportation d'un matériel d'équipement en vertu du paragraphe 1, autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal, doit informer par écrit avec un préavis raisonnable de l'exportation proposée:

- a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention; et
- b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention qui ont informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant l'exportation.

Article IX – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVIII et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite.

3. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

- "e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente du bien et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2 de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

4. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.
5. Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.
6. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VIII:
 - a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue à l'article 13 de la Convention a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet Etat contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et
 - b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.
7. Les paragraphes 2 et 6 ne portent pas atteinte à toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité.

Article X – Mesures en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVIII.
2. Les références faites au présent article à l'"administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne en sa qualité officielle et non personnelle.
3. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, mais sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue le matériel d'équipement au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:
 - a) la fin du délai d'attente; ou
 - b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du matériel d'équipement si le présent article ne s'appliquait pas.
4. Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.
5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du matériel d'équipement en vertu du paragraphe 3:
 - a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel d'équipement et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
 - b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.
6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel d'équipement en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le matériel d'équipement et d'en conserver sa valeur.

7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel d'équipement lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 3, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

8. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VIII:

a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.

9. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 3.

10. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

13. La Convention, telle que modifiée par l'article VIII, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Article XI — Assistance en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVIII.

2. Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un matériel d'équipement coopèrent, conformément à la loi de cet Etat, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article X.

Article XII — Dispositions relatives au stock

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXVIII.

2. Une garantie portant sur un bien en stock, créée ou prévue par un contrat dans lequel le marchand a la qualité de débiteur, ne sera pas considérée comme une garantie internationale dès lors que le marchand est situé dans l'Etat contractant visé au paragraphe précédent au moment où la garantie est née ou créée.

3. L'alinéa b) du paragraphe 3 et l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ne s'appliquent pas à un acheteur, un acheteur conditionnel ou un preneur à bail d'un bien en stock par un marchand si le marchand est situé dans l'Etat contractant visé au paragraphe 1 au moment où l'acheteur, l'acheteur conditionnel ou le preneur à bail acquiert des droits sur le bien en stock.

4. Aux fins du présent article, un marchand est situé dans un Etat lorsqu'il a son établissement sur le territoire de cet Etat. Si le marchand a plusieurs établissements situés sur le territoire de plusieurs Etats différents, il sera considéré comme situé sur le territoire de l'Etat dans lequel se trouve son établissement principal.

Article XIII – Dispositions relatives au débiteur

1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles d'un matériel d'équipement conformément aux termes du contrat, à l'égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur un matériel d'équipement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATERIEL D'EQUIPEMENT

Article XIV – L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. L'Autorité de surveillance est l'entité internationale désignée conformément à une résolution de la Conférence diplomatique pour l'adoption du présent Protocole, pour autant que cette Autorité de surveillance soit en mesure et disposée à agir en tant que telle.

2. Si l'entité internationale mentionnée au paragraphe précédent n'est ni en mesure ni disposée à agir en tant qu'Autorité de surveillance, une Conférence des Etats signataires et des Etats contractants sera convoquée pour désigner une autre Autorité de surveillance.

3. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

4. L'Autorité de surveillance établit une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charge d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

5. Le premier Conservateur du Registre international est nommé pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

Article XV – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XVI – Désignation des points d'entrée

1. Un Etat contractant peut à tout moment désigner un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre Etat. Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans leurs territoires respectifs.

2. Une désignation faite en vertu du paragraphe précédent peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation d'un ou de plusieurs points d'entrée désignés pour les informations requises pour l'inscription des avis de vente.

3. Une inscription ne saurait être invalidée au motif que les prescriptions imposées par un Etat contractant en vertu du paragraphe 1 n'ont pas été respectées.

Article XVII – Identification du matériel d'équipement aux fins de l'inscription

Une description d'un matériel d'équipement qui comporte le numéro de série attribué par le fabricant et les renseignements supplémentaires requis pour assurer son individualisation est nécessaire et suffit à identifier le matériel aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention. Le règlement précise le format du numéro de série attribué par le fabricant et fixe les renseignements requis pour assurer son individualisation.

Article XVIII – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, le critère de consultation pour un matériel d'équipement est le numéro de série attribué par le fabricant.

2. Les tarifs visés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sont fixés de manière à couvrir:

a) les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international, les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention; et

b) les coûts raisonnables du Dépositaire liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention et des alinéas c) à f) du paragraphe 2 de l'article XXXVII du présent Protocole.

3. Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.
4. Le montant de la responsabilité du Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention pour les dommages causés ne pourra dépasser la valeur du matériel d'équipement auquel la perte se rapporte. Nonobstant la phrase qui précède, la responsabilité du Conservateur n'excède pas un montant de cinq millions de Droits de Tirage Spéciaux au cours d'une année calendaire, ou un montant supérieur, fixé conformément à la méthode déterminée périodiquement par l'Autorité de surveillance par le règlement.
5. Le paragraphe précédent ne limite pas la responsabilité du Conservateur pour les dommages causés par la faute inexcusable ou intentionnelle du Conservateur, de ses responsables ou employés.
6. Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention ne pourra pas être inférieur au montant déterminé par l'Autorité de surveillance comme étant approprié, compte tenu du risque de mise en cause de la responsabilité du Conservateur.
7. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

Article XIX – Modifications des dispositions relatives à la mainlevée de l'inscription

1. Aux fins d'application de l'article 25 de la Convention:
 - a) les références au débiteur aux paragraphes 1 et 3 sont considérées comme étant des références à toute personne intéressée visée aux alinéas i) et iii) du paragraphe m) de l'article premier;
 - b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

“4. Lorsqu'une inscription n'aurait pas dû être faite ou est incorrecte, ou qu'elle devrait faire l'objet d'une mainlevée dans des cas non prévus aux paragraphes précédents, la personne en faveur de qui l'inscription a été faite en donne sans retard mainlevée ou la modifie, sur demande écrite de toute personne intéressée visée aux alinéas i) et iii) du paragraphe m) de l'article premier remise ou reçue à l'adresse de la personne en faveur de qui l'inscription a été faite telle qu'indiquée dans l'inscription”; et
 - c) le texte suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe 4:

“5. Lorsque le titulaire de la garantie visée au paragraphe 1 ou 3 du présent article ou la personne en faveur de qui l'inscription a été faite conformément au paragraphe 4 a cessé d'exister ou est introuvable, le tribunal peut, à la demande de toute personne intéressée visée aux alinéas i) et iii) du paragraphe m) de l'article premier, rendre une ordonnance enjoignant le Conservateur de procéder à la mainlevée de l'inscription.

6. Lorsqu'un futur créancier ou futur cessionnaire, visé au paragraphe 2 du présent article, a cessé d'exister ou est introuvable, le tribunal peut, à la demande du débiteur, rendre une ordonnance enjoignant le Conservateur de procéder à la mainlevée de l'inscription.”

2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les dix jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

Article XX – Avis de vente

Le règlement permet l'inscription au Registre international d'avis de vente de matériel d'équipement. Les dispositions du présent Chapitre et du Chapitre V de la Convention s'appliquent, pour autant qu'elles sont pertinentes, à ces inscriptions. Néanmoins, toute inscription, toute consultation ou toute délivrance de certificat concernant un avis de vente, n'est faite qu'à seule fin d'information; elle ne porte pas atteinte aux droits de toute personne et est dépourvue de tout autre effet en vertu de la Convention et du présent Protocole.

CHAPITRE IV

COMPETENCE

Article XXI – Renonciation à l'immunité de juridiction

1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un matériel d'équipement en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. Une renonciation en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du matériel d'équipement telle que précisée au paragraphe 1 de l'article V.

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXII – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique au matériel d'équipement minier, au matériel d'équipement agricole et au matériel d'équipement de construction, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole, entre les Etats parties aux deux Conventions.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article XXIII – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à Pretoria le 22 novembre 2019 à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à Pretoria du 11 au 22 novembre 2019. Après le 22 novembre 2019, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXV.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.
3. Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.
4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.
5. Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXIV – Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.
2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.
3. Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXV – Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l’alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:
 - a) le premier jour du mois après l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion; ou
 - b) la date du dépôt par l’Autorité de surveillance auprès du Dépositaire d’un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.
2. Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:
 - a) l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion; ou
 - b) la date visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent.

Article XXVI – Unités territoriales

1. Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s’appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation ou de l’adhésion, que le présent Protocole s’applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l’une ou plusieurs d’entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.
2. Une telle déclaration doit être notifiée au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s’applique.
3. Si un Etat contractant n’a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s’applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.
4. Lorsqu’un Etat contractant étend l’application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l’égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l’égard de l’une d’elles peuvent différer de celles qui sont faites à l’égard d’une autre unité territoriale.
5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le Protocole s’applique à l’une ou plusieurs des unités territoriales d’un Etat contractant:
 - a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s’il est constitué en vertu d’une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent, ou s’il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent;
 - b) toute référence à la situation du matériel dans un Etat contractant vise la situation du matériel dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent;
 - c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent; et

d) aux fins du paragraphe 4 de l'article XII, un marchand sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant s'il a son établissement, ou en cas de pluralité d'établissements, son établissement principal, dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXVII – Dispositions transitoires

S'agissant du matériel d'équipement minier, du matériel d'équipement agricole et du matériel d'équipement de construction, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

- a) remplacer le texte de l'alinéa a) du paragraphe 2 par le texte suivant:
- “(a) “date de prise d'effet de la présente Convention” désigne, à l'égard d'un débiteur, la date à laquelle intervient le dernier des trois événements suivants:
- i) le moment où la présente Convention entre en vigueur;
 - ii) le moment où l'Etat dans lequel le débiteur est situé au moment où le droit ou la garantie est né ou est créé devient un Etat contractant; et
 - iii) le moment où le Protocole devient applicable dans cet Etat au matériel d'équipement grevé par le droit ou la garantie préexistant.”
- b) remplacer le texte du paragraphe 3 par le texte suivant:
- “3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, et ce qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit.”
- c) insérer le paragraphe suivant:
- “4. Aux fins du paragraphe 3, une déclaration prend effet en ce qui concerne un droit ou une garantie préexistant sur un matériel d'équipement auquel devient applicable dans cet Etat le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et ce conformément aux articles XXXV et XXXVI dudit Protocole, au moment où le Protocole devient applicable à ce matériel d'équipement.”

Article XXVIII – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article VI ou l'article XI, ou les deux.

2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article IX en tout ou en partie. S'il fait cette déclaration, il doit indiquer le délai prescrit par le paragraphe 2 de l'article IX.

3. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article X et, s'il fait cette déclaration, il doit indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles l'Article X s'appliquera. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article X.

4. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article XII.

5. Toute déclaration en vertu du présent Protocole s'applique à la totalité du matériel d'équipement couvert par le Protocole.

6. Un Etat contractant qui fait une déclaration concernant l'une des Variantes prévues à l'article VII choisit la même Variante concernant la totalité du matériel d'équipement auquel le Protocole s'applique.

7. Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article X conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXIX – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles faites en vertu des articles 39, 40, 50, 53, 54, 55, 57, 58 et 60, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf disposition contraire.

Article XXX – Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles II, VII, VIII, XXVI, XXVIII, XXIX et XXXI peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article XXXI – Déclarations subséquentes

1. Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période plus longue ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XXXII – Retrait des déclarations

1. Tout Etat partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XXXIII – Dénonciations

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

4. Une déclaration subséquente faite par un Etat partie en vertu de l'article II déclarant que le Protocole ne s'applique pas à une ou plusieurs Annexes, est considérée comme une dénonciation du Protocole concernant ladite Annexe.

Article XXXIV – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne en pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

- a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle elle facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

- c) le fonctionnement du système international d'inscription, la bonne exécution de ses tâches par le Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
- d) l'opportunité d'apporter des amendements au présent Protocole, y compris aux Annexes, ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Tout amendement au présent Protocole en vertu du présent article doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par cinq Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXV relatives à son entrée en vigueur.

Article XXXV – Ajustements des codes énumérés dans les Annexes consécutifs à une révision du Système harmonisé

1. Après l'acceptation d'une révision du Système harmonisé, le Dépositaire consulte l'Organisation mondiale des douanes et l'Autorité de surveillance concernant les codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes qui pourraient être affectés par la révision.

2. Au plus tard trois mois après l'acceptation d'une révision du Système harmonisé, le Dépositaire adresse à tous les Etats contractants une notification les informant de cette révision. La notification doit indiquer si un ou plusieurs codes énumérés dans les Annexes seront affectés par la révision, et doit proposer tout ajustement nécessaire afin de maintenir une parfaite concordance entre les Annexes et le Système harmonisé dans le but de minimiser l'impact de la modification sur l'application du Protocole au matériel d'équipement. La notification doit préciser la date limite à laquelle les objections à la proposition du Dépositaire doivent être faites en vertu du paragraphe 3.

3. Tout ajustement aux codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes faisant l'objet d'une proposition du Dépositaire faite dans le délai prévu au paragraphe précédent est réputé adopté par les Etats contractants, à moins que dans un délai de 9 mois après l'acceptation d'une révision du Système harmonisé le Dépositaire ne reçoive une objection à cet ajustement formulée par au moins un tiers des Etats contractants. Toute objection doit préciser l'ajustement qui en est l'objet et s'appliquera à celui-ci dans son intégralité.

4. Si le Dépositaire reçoit des objections à l'ajustement proposé de la part d'au moins un tiers des Etats contractants durant la période précisée au paragraphe précédent, il convoque une réunion des Etats contractants afin de considérer cet ajustement. Le Dépositaire s'efforce de convoquer la réunion dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent.

5. Les Etats contractants participant à la réunion convoquée conformément au paragraphe précédent s'efforceront de parvenir à un accord par consensus. En l'absence d'accord, un ajustement n'est adopté que s'il est approuvé par un vote à la majorité des deux tiers des Etats contractants participant et votant à la réunion. Sous réserve des paragraphes 7 et 8, les accords et décisions pris au cours de la réunion des Etats contractants auront force obligatoire vis-à-vis de tous les Etats contractants.

6. A l'expiration du délai prévu au paragraphe 3 ou, le cas échéant, à la suite d'une réunion des Etats contractants tenue en vertu du paragraphe 4, le Dépositaire adresse à tous les Etats contractants une notification indiquant les ajustements proposés qui ont été adoptés et ceux qui ne l'ont pas été. Sous réserve des paragraphes 7 et 8, les ajustements adoptés entrent en vigueur douze mois à compter de la date à laquelle le Dépositaire a adressé aux Etats contractants la notification des ajustements adoptés ou de la date d'entrée en vigueur de la révision du Système harmonisé, si celle-ci est postérieure.

7. Au cours de la période de mise en œuvre, un Etat contractant peut, en adressant une notification au Dépositaire reçue au moins trente jours avant l'expiration de la période de mise en œuvre, reporter pour une période de six mois la date à laquelle les ajustements entrent en vigueur à l'égard de cet Etat. Un Etat contractant peut reporter successivement l'entrée en vigueur pour des périodes de six mois en adressant une notification au Dépositaire reçue au moins trente jours avant l'expiration de la période en cours.

8. Au cours de la période de mise en œuvre ou de toute prorogation ultérieure de six mois prévue au paragraphe précédent, un Etat contractant peut, en adressant une notification au Dépositaire reçue au moins trente jours avant l'expiration de la période de mise en œuvre initiale ou de toute période de prorogation ultérieure, indiquer un ou plusieurs ajustements aux codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes qui n'entreront pas en vigueur à l'égard de cet Etat. Un Etat contractant ayant ainsi adressé au Dépositaire une notification peut, à tout moment et en vertu du présent paragraphe, la retirer par la suite en adressant une notification en ce sens au Dépositaire. Dans ce cas, les ajustements dont il s'agit entrent en vigueur à l'égard de cet Etat trente jours après la réception de la notification par le Dépositaire.

9. Un nouvel Etat contractant jouira de tous les droits et avantages des Etats contractants en vertu du présent article, y compris les droits de formuler une objection en vertu du paragraphe 3, de participer et de voter à une réunion tenue conformément aux paragraphes 4 et 5, de reporter les dates visées au paragraphe 7 et d'adresser les notifications prévues au paragraphe précédent. Nonobstant ce qui précède, un nouvel Etat contractant ne pourra bénéficier, afin de prendre toute mesure en vertu du présent article, que du délai restant à courir, le cas échéant, à l'égard des autres Etats contractants.

10. Sous réserve de l'article 60 de la Convention et de l'article XXVII du présent Protocole, tout ajustement apporté aux codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes en vertu du présent article ne porte pas atteinte aux droits nés avant la date d'entrée en vigueur de cet ajustement.

Article XXXVI – Modifications des Annexes

1. Le présent article s'applique aux modifications des Annexes autres que les ajustements aux codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes, tels que régis par l'article XXXV.

2. Lorsqu'à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Protocole le Dépositaire reçoit une proposition d'Etats contractants, il adresse dans le délai prévu au paragraphe 3 ou au paragraphe 5 une notification de la proposition à tous les Etats contractants. La notification identifie les codes du Système harmonisé qui, le cas échéant, seraient affectés par la proposition et décrit chaque modification proposée aux Annexes. La notification doit préciser la date limite à laquelle les objections à la proposition d'Etats contractants doit être formulée conformément au paragraphe 4 ou 5.

3. Sous réserve du paragraphe 5, le Dépositaire, en même temps qu'il adresse une proposition du Dépositaire aux Etats contractants en vertu du paragraphe 2 de l'article XXXV, adresse à ces mêmes Etats une notification de chacune des propositions d'Etats contractants reçues par lui mais non encore transmises aux Etats contractants.

4. Sous réserve du paragraphe 5, chaque modification des Annexes faisant l'objet d'une proposition d'Etats contractants visée au paragraphe précédent est réputée avoir été adoptée par les Etats contractants, à moins que dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article XXXV le Dépositaire ne reçoive des objections à cette modification de la part de vingt-cinq pour cent ou plus des Etats contractants. Une objection doit préciser chaque modification qui en est l'objet et doit s'appliquer à celle-ci dans son intégralité.

5. A sa seule discrétion, le Dépositaire peut choisir d'adresser aux Etats contractants, à un moment autre que celui précisé au paragraphe 3, une notification de chaque proposition d'Etats contractants reçue et qui n'a pas encore été transmise aux Etats contractants. Dans ce cas, chaque modification des Annexes proposée par la ou les propositions d'Etats contractants est réputée avoir été adoptée par les Etats contractants à moins que, dans le délai précisé dans la notification, le Dépositaire ne reçoive de la part de vingt-cinq pour cent ou plus des Etats contractants des objections à cette modification. Le délai précisé dans la notification est d'au moins neuf mois après la réception par le Dépositaire de la dernière proposition d'Etats contractants. Une objection doit préciser chaque modification qui en est l'objet et doit s'appliquer à celle-ci dans son intégralité.

6. Si le Dépositaire reçoit des objections à la modification proposée de la part de vingt-cinq pour cent ou plus des Etats contractants durant la période indiquée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5, il convoque une réunion des Etats contractants afin de considérer cette modification. Le Dépositaire s'efforce de convoquer la réunion dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai prévu au paragraphe 4 ou au paragraphe 5.

7. Les Etats contractants participant à la réunion convoquée conformément au paragraphe précédent s'efforceront de parvenir à un accord par consensus. En l'absence d'accord, une modification n'est adoptée que si elle est approuvée par un vote à la majorité des deux tiers des Etats contractants participant et votant à la réunion. Sous réserve des paragraphes 9 et 10, les accords et décisions pris au cours de la réunion des Etats contractants auront force obligatoire vis-à-vis de tous les Etats contractants.

8. A l'expiration du délai prévu au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 ou, le cas échéant, à la suite d'une réunion des Etats contractants tenue en vertu du paragraphe 6, le Dépositaire adresse à tous les Etats contractants une notification indiquant les modifications proposées qui ont été adoptées et celles qui ne l'ont pas été. Sous réserve des paragraphes 9 et 10, les modifications adoptées entrent en vigueur douze mois à compter de la date à laquelle le Dépositaire a adressé la notification aux Etats contractants.

9. Au cours de la période de mise en œuvre, un Etat contractant peut, en adressant une notification au Dépositaire reçue au moins trente jours avant l'expiration de la période de mise en œuvre, reporter pour une période de six mois la date à laquelle les modifications entrent en vigueur à l'égard de cet Etat. Un Etat contractant peut reporter successivement l'entrée en vigueur pour des périodes de six mois en adressant une notification au Dépositaire reçue au moins trente jours avant l'expiration de la période en cours.

10. Au cours de la période de mise en œuvre ou de prorogation ultérieure de six mois prévue au paragraphe précédent, un Etat contractant peut, en adressant une notification au Dépositaire reçue au moins trente jours avant l'expiration de la période de mise en œuvre initiale ou de toute période de prorogation ultérieure, indiquer une ou plusieurs modifications aux Annexes qui n'entreront pas en vigueur à l'égard de cet Etat. Un Etat contractant ayant ainsi adressé une telle notification au Dépositaire peut à tout moment par la suite la retirer à l'égard d'une ou plusieurs modifications. Dans ce cas, cette ou ces modifications entrent en vigueur à l'égard de cet Etat trente jours après la réception par le Dépositaire de la notification du retrait.

11. Un nouvel Etat contractant jouira de tous les droits et avantages des Etats contractants en vertu du présent article, y compris les droits de formuler une objection en vertu du paragraphe 4 ou du paragraphe 5, de participer et de voter à une réunion tenue conformément aux paragraphes 6 et 7, de reporter les dates visées au paragraphe 9 et d'adresser les notifications prévues au paragraphe précédent. Nonobstant ce qui précède, un nouvel Etat contractant ne pourra bénéficier, afin de prendre toute mesure en vertu du présent article, que du délai restant à courir, le cas échéant, à l'égard des autres Etats contractants.

12. Sous réserve de l'article 60 de la Convention et de l'article XXVII du présent Protocole, toute modification apportée aux Annexes en vertu du présent article ne porte pas atteinte aux droits nés avant la date d'entrée en vigueur de cette modification.

Article XXXVII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date du dépôt du certificat visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article XXV;
 - iii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iv) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration;
 - v) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et
 - vi) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles et aide à l'exercice de toutes obligations pour garantir le bon fonctionnement du Registre;
- d) informe l'Autorité de surveillance et le Conservateur de toute procédure en cours en vertu des articles XXXV ou XXXVI ainsi que des résultats de ces procédures;

- e) informe les nouveaux Etats contractants de toute procédure en cours en vertu des articles XXXV ou XXXVI;
- f) s'acquitte des fonctions liées aux amendements des Annexes et visées aux articles XXXIV, XXXV et XXXVI; et
- g) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Pretoria, le vingt-deux novembre de l'an deux mille dix-neuf, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

ANNEXE 1 – MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MINIER

Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement miniers qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

820713: Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage - Outils de forage ou de sondage -- Avec partie travaillante en cermets

842831: Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple) - Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises -- Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Autres

842920: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Niveleuses

842951: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses -- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses -- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses -- Autres

843010: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux

843031: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries -- Autopropulsées

843039: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries -- Autres

843041: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines de sondage ou de forage -- Autopropulsées

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines de sondage ou de forage -- Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, autopropulsés

843061: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, non autopropulsés -- Machines et appareils à tasser ou à compacter

843069: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, non autopropulsés -- Autres

847410: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable - Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver

847420: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable - Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser

847431: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable - Machines et appareils à mélanger ou à malaxer -- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709) - Tracteurs à chenilles

870192: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709) - Autres, d'une puissance de moteur -- Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW

870193: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709) - Autres, d'une puissance de moteur -- Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW

870194: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709) - Autres, d'une puissance de moteur -- Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW

870195: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709) - Autres, d'une puissance de moteur -- Excédant 130 kW

870410: Véhicules automobiles pour le transport de marchandises - Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier

ANNEXE 2 – MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AGRICOLES

Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement agricoles qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

842449: Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires - Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture -- Autres

842482: Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires - Autres appareils --- Pour l'agriculture ou l'horticulture

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Autres

842920: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Niveleuses

842930: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Décapeuses

842940: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Compacteuses et rouleaux compresseurs

842951: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses -- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses -- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses -- Autres

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines de sondage ou de forage -- Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, autopropulsés

843210: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - Charrues

843221: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarclouses et bineuses -- Herses à disques (pulvérisateurs)

843229: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarclouses et bineuses -- Autres

843231: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - Semoirs, plantoirs et repiqueurs -- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour

843239: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - Semoirs, plantoirs et repiqueurs -- Autres

843241: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais -- Epandeurs de fumier

843242: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais -- Distributeurs d'engrais

843320: Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437 - Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur

843330: Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437 - Autres machines et appareils de fenaison

843340: Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437 - Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses

843351: Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437 - Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage -- Moissonneuses-batteuses

843353: Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437 - Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage -- Machines pour la récolte des racines ou tubercules

843359: Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437 - Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage -- Autres

843360: Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437 - Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles

843410: Machines à traire et machines et appareils de laiterie - Machines à traire

843680: Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture - Autres machines et appareils

843710: Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier - Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709) - Tracteurs à chenilles

870192: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709) - Autres, d'une puissance de moteur -- Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW

870193: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709) - Autres, d'une puissance de moteur -- Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW

870194: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709) - Autres, d'une puissance de moteur -- Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW

870195: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709) - Autres, d'une puissance de moteur -- Excédant 130 kW

870410: Véhicules automobiles pour le transport de marchandises - Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier

871620: Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties - Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

ANNEXE 3 – MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT DE CONSTRUCTION

Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement de construction qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

820713: Outils interchangeable pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage - Outils de forage ou de sondage -- Avec partie travaillante en cermets

841340: Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides - Pompes à béton

842620: Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots cavaliers et chariots grues - Grues à tour

842641: Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues - Autres machines et appareils, autpropulsés -- Sur pneumatiques

842649: Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues - Autres machines et appareils, autpropulsés -- Autres

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autpropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autpropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Autres

842920: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autpropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - Niveleuses

842930: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autpropulsés - Décapeuses

842940: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autpropulsés - Compacteuses et rouleaux compresseurs

842951: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autpropulsés - Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses -- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autpropulsés - Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses -- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses -- Autres

843010: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux

843031: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries -- Autopropulsées

843039: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries -- Autres

843041: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines de sondage ou de forage -- Autopropulsées

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines de sondage ou de forage -- Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, autopropulsés

843061: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, non autopropulsés -- Machines et appareils à tasser ou à compacter

843069: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, non autopropulsés -- Autres

847410: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable - Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver

847420: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable - Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser

847431: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable - Machines et appareils à mélanger ou à malaxer -- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment

847432: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable - Machines et appareils à mélanger ou à malaxer -- Machines à mélanger les matières minérales au bitume

847910: Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre - Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues

847982: Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre - Autres machines et appareils -- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709) - Tracteurs à chenilles

870192: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709) - Autres, d'une puissance de moteur -- Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW

870193: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709) - Autres, d'une puissance de moteur -- Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW

870194: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709) - Autres, d'une puissance de moteur -- Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW

870195: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709) - Autres, d'une puissance de moteur -- Excédant 130 kW

870410: Véhicules automobiles pour le transport de marchandises - Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier

870510: Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) - Camions-grues

870540: Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) - Camions-bétonnières

RESOLUTION 1

**PORTANT SUR L'ETABLISSEMENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE
ET DU REGISTRE INTERNATIONAL
POUR LES MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIER, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION**

LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIER, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

AYANT ADOPTE le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole),

CONSIDERANT l'article XIV du Protocole,

GARDANT A L'ESPRIT la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la Convention), ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001,

CONSCIENTE de la nécessité d'entreprendre des travaux préparatoires concernant l'établissement du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction pour faire en sorte qu'il soit opérationnel d'ici l'entrée en vigueur du Protocole,

CONSIDERANT qu'il convient de formuler des principes et des procédures, et d'adapter les procédures employées dans la mise en place du Registre international pour les biens aéronautiques et du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire, afin de faciliter le prompt établissement du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction et de limiter autant que possible les coûts de celui-ci,

DECIDE:

D'ETABLIR, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, une Commission préparatoire investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonction d'Autorité provisoire de surveillance pour l'établissement du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction, sous la direction et la supervision du Conseil de Direction et de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT.

Cette Commission préparatoire sera composée:

- 1) d'un maximum de vingt représentants qui auront les qualifications et l'expérience nécessaires, nommés par UNIDROIT parmi ceux désignés par:
 - a) les Etats et les Organisations régionales d'intégration économique ayant signé, ratifié le Protocole, ou y ayant adhéré;
 - b) un maximum de sept Etats parmi ceux ayant participé à la Conférence (les *Etats négociateurs*);
 - c) un maximum de sept Etats désignés par l'Organisation promotrice (UNIDROIT);
- 2) du Secrétariat d'UNIDROIT en tant que Secrétariat de la Commission préparatoire.

Les personnes ou organismes suivants pourront participer aux travaux de la Commission préparatoire à titre d'observateurs:

- 1) les Présidents de chaque Commission, de chaque Comité et de chaque Groupe de travail établis par la Conférence;
- 2) le Groupe de travail MAC;
- 3) les Registres internationaux des autres Protocoles;
- 4) l'Organisation mondiale des douanes, le Groupe de la Banque mondiale et le Kozolchuk National Law Center (Natlaw).

D'autres Etats négociateurs et organisations internationales pertinentes peuvent également être invités à participer à titre d'observateurs.

QUE la participation aux travaux de la Commission préparatoire ne doit avoir aucune implication financière pour cette Commission préparatoire ni pour UNIDROIT;

QUE la Commission préparatoire aura la personnalité juridique pour autant que nécessaire;

DE CHARGER la Commission préparatoire de s'acquitter des fonctions suivantes, sous la direction et la supervision du Conseil de Direction et de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT:

- 1) établir ses règles de procédure et ses méthodes de travail, y compris la nomination de son (ses) président(s), la constitution de comités d'experts et la détermination du lieu et des dates des réunions pour l'accomplissement de ses travaux;
- 2) afin de garantir le caractère opérationnel du Registre international au moment de l'entrée en vigueur du Protocole, veiller à ce que le Conservateur chargé de la gestion du Registre international soit choisi conformément à un processus de sélection objectif, transparent et équitable, et que tous les règlements et procédures nécessaires soient préparés et approuvés, dans un délai d'environ deux ans à compter de la convocation de la première réunion de la Commission préparatoire, qui doit se tenir dans les six mois à compter de l'adoption du Protocole;
- 3) s'occuper de toutes autres questions relatives au Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction qui pourront être nécessaires pour assurer l'établissement de ce Registre;
- 4) passer un contrat avec le Conservateur qui prévoit le développement ou la soumission du logiciel à des essais, les tarifs initiaux, le processus de demande des utilisateurs et les délais, ainsi que d'autres détails pertinents;
- 5) assurer la liaison et la coordination nécessaires avec le secteur privé qui sera l'utilisateur du Registre international;
- 6) entreprendre des consultations en vue d'assurer une coopération efficace avec les registres nationaux et régionaux existants qui seraient pertinents;

DE CHARGER la Commission préparatoire de tirer avantage, dans l'accomplissement de ses fonctions, autant que cela sera possible et approprié, de l'expérience précédente acquise dans la mise en place et le fonctionnement du Registre international pour les autres Protocoles;

DE CHARGER la Commission préparatoire d'œuvrer à l'établissement de l'Autorité de surveillance;

D'EXHORTER les Etats participant à la Conférence et les parties privées intéressées à mettre à disposition, dans les meilleurs délais, les fonds de démarrage nécessaires, sur une base volontaire, pour les tâches de la Commission préparatoire et d'UNIDROIT requises par la présente Résolution, et à confier à UNIDROIT la tâche d'administrer ces fonds.

RESOLUTION 2

CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE DU REGISTRE INTERNATIONAL POUR LES MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIER, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION

LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIER, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

AYANT ADOPTE le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole),

CONSIDERANT le paragraphe 1 de l'article XIV du Protocole,

GARDANT A L'ESPRIT la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la Convention), ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001,

COMPTE TENU de l'adoption par la Conférence de la Résolution 1 portant sur l'établissement de la Commission préparatoire et du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction,

CONSIDERANT la participation active de l'observateur représentant la Société financière internationale (SFI) du Groupe de la Banque mondiale aux travaux préparatoires et à la Conférence diplomatique, et à la lumière des consultations préliminaires avec ladite institution financière internationale,

DECIDE:

D'INVITER les organes directeurs de la SFI à accepter les fonctions d'Autorité de surveillance au moment de, ou après, l'entrée en vigueur du Protocole, à prendre les mesures nécessaires à cet égard, le cas échéant, et à informer le Secrétaire Général d'UNIDROIT en conséquence,

D'INVITER la Commission préparatoire, qui sera créée à la lumière de l'adoption par la Conférence de la Résolution 1, à envisager la désignation d'une autre organisation ou entité internationale pour exercer les fonctions d'Autorité de surveillance au moment de, ou après, l'entrée en vigueur du Protocole, dans le cas où la SFI décide expressément de ne pas devenir Autorité de surveillance ou si aucune confirmation expresse n'a été reçue dans les 6 mois suivant l'adoption du Protocole,

D'INVITER l'Autorité de surveillance à établir une commission d'experts comprenant un maximum de 15 membres à partir d'une liste de personnes nommées par les Etats signataires et Contractants du Protocole et possédant les qualifications et l'expérience nécessaires, chargées de l'assister dans ses fonctions.

RESOLUTION 3

**RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE ET
L'UTILISATION DU REGISTRE INTERNATIONAL POUR LES MATERIELS D'EQUIPEMENT
MINIERS, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION**

LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIERS, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

CONSCIENTE des objectifs de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la Convention) et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (le Protocole),

DESIREUSE de faciliter la mise en œuvre de la Convention et du Protocole, ainsi que la mise en œuvre et l'utilisation à bref délai du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (le Registre international),

DECIDE:

D'ENCOURAGER tous les Etats négociateurs, les organisations internationales ainsi que le secteur privé, tel que celui des constructeurs et du financement de matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction, à aider les Etats en développement par tous les moyens appropriés, notamment en fournissant des équipements et l'expérience nécessaires à l'utilisation du Registre international, de manière à leur permettre de tirer profit dès que possible de la Convention et du Protocole et, dans ce but, de constituer un fonds alimenté par des contributions volontaires qui fonctionnera sous le contrôle de l'Autorité de surveillance.

RESOLUTION 4

**CONCERNANT LE COMMENTAIRE OFFICIEL SUR LE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIER, AGRICOLES ET DE
CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIER, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

AYANT ADOPTE le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole),

CONSCIENTE de l'existence des Commentaires officiels sur la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et ses Protocoles existants, ainsi que de leur importance comme aide pour ceux qui sont appelés à travailler avec ces documents,

RECONNAISSANT l'usage croissant des commentaires de ce type dans le contexte des instruments techniques modernes de droit commercial, et

TENANT COMPTE du fait que le Rapport explicatif du projet de Protocole soumis à la Conférence (DCME-MAC – Doc. 4) constitue un point de départ approprié pour l'élaboration ultérieure de ce commentaire officiel,

DECIDE:

DE DEMANDER que le Rapporteur de la Conférence diplomatique prépare un commentaire officiel sur le Protocole, en étroite coopération avec le Secrétariat d'UNIDROIT, et en coordination avec le Président de la Commission plénière, les Présidents du Comité des dispositions finales, et les Présidents du Comité de rédaction,

DE DEMANDER que le Commentaire officiel dans sa forme provisoire soit diffusé pour observations aux Etats et aux observateurs ayant participé à la Conférence avant que sa publication ne soit autorisée, et

DE DEMANDER que le Secrétariat d'UNIDROIT transmette une version finale révisée du Commentaire officiel à tous les Etats ayant participé à la négociation et aux observateurs participants dès que possible après la fin de la Conférence.

RESOLUTION 5

**EXPRIMANT LA GRATITUDE DE LA CONFERENCE
AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD POUR AVOIR ACCUEILLI ET
ORGANISE LA CONFERENCE**

LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIERES, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

AYANT ADOPTE le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole);

CONSCIENT du rôle dévoué et facilitateur qu'a tenu le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud en vue d'accroître la participation à la Conférence diplomatique et dans la finalisation du Protocole,

REMERCIANT le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud d'avoir revêtu un rôle essentiel dans la planification, la préparation et l'organisation de la Conférence,

RECONNAISSANT le rôle déterminant tenu par les fonctionnaires du Département des relations internationales et de la coopération de la République d'Afrique du Sud,

EXPRIME sa profonde gratitude et ses sincères remerciements au Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et à ses fonctionnaires.